



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13549/2023

CAPH/80/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU LUNDI 7 OCTOBRE 2024

Entre

A_____ **SARL**, sise _____ [GE], recourante d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 7 août 2024 (JTPH/205/2024), représentée par Me Efstratios SIDERIS, avocat, SLRG Avocats, quai Gustave-Ador 2, 1207 Genève,

et

Monsieur B_____, domicilié _____ (France), intimé.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 8 octobre 2024.

Vu, **EN FAIT**, le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 7 août 2024, qui a condamné A_____ Sàrl à verser à B_____ 4'636 fr. 80 bruts et 203 fr. 16 ainsi qu'à lui remettre des décomptes de salaire conformes, et a débouté les parties de toutes autres conclusions;

Vu le recours formé par A_____ Sàrl contre le jugement précité, concluant à l'annulation de celui-ci, cela fait au déboutement de B_____ des fins de ses conclusions;

Attendu qu'à titre préalable la recourante a requis le bénéfice de l'effet suspensif;

Qu'elle a fait valoir sur ce point le domicile en France de l'intimé, qui compliquerait à l'excès une procédure en recouvrement des montants versés, ainsi que le risque de ne pas pouvoir récupérer les documents remis dont il pourrait en outre avoir été levé des copies;

Que l'intimé ne s'est pas déterminé sur la requête d'effet suspensif;

Que, par avis du 4 octobre 2024, les parties ont été informées de ce que la cause avait été gardée à juger sur requête d'effet suspensif;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour est saisie d'un recours (art. 319 CPC);

Que selon l'art. 325 CPC, le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision entreprise (al. 1), l'instance de recours pouvant toutefois suspendre le caractère exécutoire de cette dernière en ordonnant au besoin des mesures conservatoires ou le dépôt de sûretés (al. 2);

Que selon les principes généraux applicables en matière d'effet suspensif, le juge procèdera à une pesée des intérêts en présence et se demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible; il prendra également en considération les chances de succès du recours (arrêts du Tribunal fédéral 4A_674/2014 du 19 février 2015 consid. 5; 4A_337/2014 du 14 juillet 2014, consid. 3.1);

Que l'autorité cantonale doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 137 III 475 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5);

Qu'en l'espèce, il s'impose de ne pas faire perdre tout objet au recours, en particulier s'agissant de la remise de documents (dont le contenu est indissociable des prétentions pécuniaires), étant par ailleurs relevé l'absence de détermination de l'intimé;

Que la Cour disposant d'un large pouvoir d'appréciation, elle admettra la requête tendant à la suspension du caractère exécutoire du jugement attaqué;

Que la procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC) et qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC);

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes :**

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement attaqué:

Admet la requête formée par A_____ Sàrl tendant à suspendre le caractère exécutoire attaché au jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 7 août 2024.

Siégeant :

Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.